

PLACEMENTS AGF INC.

ADDENDUM RELATIF À L'IMMOBILISATION DES FONDS AGF

REERI FÉDÉRAL

REIR FÉDÉRAL

FRV FÉDÉRAL

FRVR FÉDÉRAL

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉ FÉDÉRAL

ADDENDA

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉ DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AGF

Le rentier cité dans le formulaire de demande a établi le régime auprès de Placements AGF Inc., mandataire de B2B Trustco, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur, qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la Loi et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

DÉFINITIONS

1. Dans le présent addenda, tous les termes clés qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est donné dans le Régime d'épargne-retraite AGF. En outre, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Loi » désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), en sa version modifiée;

« rentier » désigne la personne qui détient le REERI;

« formulaire de demande » désigne le formulaire de demande rempli par le rentier et joint au présent addenda;

« conjoint de fait » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la Loi et, nonobstant toute disposition contraire de la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite et du présent addenda, y compris quelque avenant que ce soit qui pourrait en faire partie, « conjoint de fait » ne comprend aucune personne qui n'est pas reconnue à titre de conjoint de fait aux fins de quelque disposition que ce soit de la loi de l'impôt visant les fonds enregistrés de revenu de retraite;

« prestation viagère différée » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) du Règlement;

« institution financière » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) du Règlement;

« prestation viagère immédiate » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) du Règlement;

« REERI » ou « régime » désigne le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé qui est un régime enregistré d'épargne-retraite établi aux termes du formulaire de demande par le rentier auprès de Placements AGF Inc., mandataire de B2B Trustco, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur; au sens donné à ces termes au paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt, qui répond aux critères énoncés à l'article 20 du Règlement.

« prestation de pension » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la Loi;

« droit à pension » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la Loi;

« Règlement » désigne le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, en sa version modifiée;

« époux » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la Loi et, nonobstant toute disposition contraire de la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite et du présent addenda, y compris quelque avenant que ce soit qui pourrait en faire partie, « époux » ne comprend aucune personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux aux fins de quelque disposition que ce soit de la loi de l'impôt visant les fonds enregistrés de revenu de retraite;

« loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement y afférent, en leur version modifiée;

« fiduciaire » désigne B2B Trustco;

« maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » a le sens qui lui est donné dans la *Loi sur le Régime de pensions du Canada* (L.R.C., 1985, ch. C-8).

COTISATIONS

2. Le rentier reconnaît que toutes les prestations devant être transférées au REERI sont des prestations de pension, qui sont assujetties aux dispositions en matière d'immobilisation de la Loi.
3. Seuls les fonds qui sont immobilisés seront transférés au REERI ou détenus aux termes de celui-ci.

RENTE VIAGÈRE

4. Au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, le rentier doit utiliser les fonds de son REERI en vue d'acheter une rente viagère ou les transférer à un fonds de revenu viager qui a été enregistré à titre de fonds de revenu de retraite en vertu de la Loi.
5. Si le rentier achète une rente viagère, celle-ci devra être conforme au paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt et aux dispositions pertinentes de la Loi et du Règlement.

PENSION RÉVERSIBLE

6. Si, à la date à laquelle il achète une rente viagère, le rentier a un époux ou un conjoint de fait, la rente viagère ainsi achetée sera une pension réversible dans le cadre de laquelle au moins 60 % de la valeur de la rente sera versée à l'époux ou au conjoint de fait sa vie durant après le décès du rentier.
7. Par ailleurs, avant l'achat d'une rente viagère, l'époux ou le conjoint de fait, selon le cas, du rentier peut renoncer à ses droits à une prestation de survivant dans le cadre du REERI en déposant la renonciation appropriée auprès du fiduciaire. Dans ce cas, une rente comportant une garantie de paiement, choisie par le rentier, dont la durée ne dépasse pas la durée garantie stipulée à la définition de revenu de retraite du paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt, sera versée au rentier sa vie durant.

DISTINCTION FONDÉE SUR SEXE

8. Si un droit à pension transféré au REERI n'a pas été modifié en fonction du sexe du rentier, aucune distinction fondée sur le sexe ne sera faite dans la prestation viagère immédiate ou la prestation viagère différée achetée au moyen des fonds détenus dans le REERI.

TRANSFERT DU REERI

9. Les fonds détenus dans le REERI peuvent seulement être :
 - (a) transférés à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé;
 - (b) transférés à un régime, y compris un régime de retraite mentionné dans le paragraphe 26(5) de la Loi, qui permet un tel transfert et qui administre les prestations attribuées aux fonds transférés comme si les prestations étaient celles d'un participant au régime comptant deux années d'adhésion à celui-ci;
 - (c) utilisés pour acheter une prestation viagère immédiate ou une prestation viagère différée; ou
 - (d) transférés à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.
10. Le transfert dont il est question à l'article 9 ne peut être fait qu'aux conditions suivantes :
 - (a) le fiduciaire avise le cessionnaire proposé du fait que les prestations sont immobilisées et du fait qu'elles ont été modifiées, ou non, en fonction du sexe du rentier;

- (b) le cessionnaire proposé s'engage envers le fiduciaire à traiter les prestations transférées conformément aux dispositions en matière d'immobilisation de la Loi et du Règlement.

P – Q

où :

P = 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

Q = les deux tiers du revenu total prévu du rentier pour l'année civile établi conformément à la loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu viager restreint, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou d'un régime d'épargne immobilisé restreint faits au cours de l'année civile conformément à des dispositions de déblocage en cas de difficultés financières.

DÉCÈS DU RENTIER

11. Au moment du décès du rentier, les fonds détenus dans le REERI seront versés au survivant du rentier de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- (a) le transfert des fonds à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé;
- (b) le transfert des fonds à un régime, y compris un régime de retraite mentionné dans le paragraphe 26(5) de la Loi, qui permet un tel transfert et qui administre les prestations attribuées aux fonds transférés comme si les prestations étaient celles d'un participant au régime comptant deux années d'adhésion à celui-ci;
- (c) l'affectation des fonds à l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée, conformément à l'alinéa 60l) de la loi de l'impôt;
- (d) le transfert des fonds à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.
12. En l'absence de survivant du rentier, le solde du REERI sera versé au bénéficiaire désigné du rentier ou, si aucun bénéficiaire n'a été valablement désigné, aux représentants personnels de la succession du rentier, en leur qualité de représentants.

et

- (b) 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension moins toute somme retirée d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu viager restreint, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, ou d'un régime d'épargne immobilisé restreint au cours de l'année civile conformément à des dispositions de déblocage en cas de difficultés financières, si les conditions suivantes sont remplies :
- i. le rentier atteste qu'il n'a retiré aucune somme d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu viager restreint, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou d'un régime d'épargne immobilisé restreint au cours de l'année civile aux termes de dispositions de déblocage en cas de difficultés financières, sauf dans les 30 jours ayant précédé cette attestation;
- ii. dans le cas où la valeur de « M » ci-dessus est supérieure à zéro,

- a. le rentier atteste qu'il prévoit engager des dépenses relatives à des traitements médicaux ou liés à une invalidité ou à une technologie d'aide au cours de l'année civile qui excèdent 20 % de son revenu total prévu pour cette année civile, établi conformément à la loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu viager restreint, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, ou d'un régime d'épargne immobilisé restreint faits au cours de l'année civile aux termes de dispositions de déblocage en cas de difficultés financières,

- b. un médecin atteste que ce traitement médical ou lié à une invalidité ou cette technologie d'aide est requis,

- iii. le rentier donne une copie du formulaire 1 et du formulaire 2 de l'annexe V à l'institution financière avec laquelle il a conclu le contrat ou l'arrangement relatif au REERI.

ÉVALUATION

13. La valeur du REERI, y compris au moment du décès du rentier ou du transfert d'éléments d'actif du REERI, est établie selon la méthode et les facteurs qui suivent. Les éléments d'actif du REERI sont évalués à leur juste valeur marchande immédiatement avant la date d'évaluation. À cette fin, il y a lieu de prendre en considération les opérations comparables conclues selon des modalités de pleine concurrence à la date d'évaluation ou à l'intérieur d'un délai raisonnable avant celle-ci. Dans la mesure du possible, ces opérations devraient comporter une vente contre espèces d'éléments d'actif de la même catégorie ou du même genre que ceux du REERI. Si une telle comparaison ne peut être faite, il pourrait s'agir d'opérations conclues selon des modalités de pleine concurrence qui visent des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un genre similaire, en apportant les modifications requises. En l'absence de tels repères, il y a lieu de prendre en considération d'autres facteurs qui peuvent raisonnablement être jugés pertinents, y compris la valeur comptable de l'actif ou le coût de remplacement de celui-ci.

TITRES TRANSFÉRABLES

14. Si le REERI détient des titres reconnaissables et transférables, le transfert ou l'achat dont il est question dans le présent addenda pourra, sauf indication contraire, au gré du fiduciaire et avec le consentement du rentier, être effectué par la remise des titres de placement du REERI.

ESPÉRANCE DE VIE RÉDUITE

15. Si un médecin atteste que, en raison d'une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement réduite, les fonds détenus dans le REERI pourront être versés à ce dernier en un seul versement.

DÉBLOCAGE EN CAS DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

16. Le rentier peut retirer un montant du REERI jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

- (a) « W » calculé à l'aide de la formule suivante :

$$M + N = W$$

où :

M = le montant total des dépenses que le rentier prévoit consacrer à des traitements médicaux ou liés à une invalidité ou à une technologie d'aide au cours de l'année civile,

N = zéro ou la somme établie par la formule, selon la somme la plus élevée,

RÉSIDENCE

17. Si le rentier a cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux ans, il peut retirer n'importe quel montant du REERI.

DÉBLOCAGE D'UN SOLDE MINIME

18. Au cours de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou de toute autre année civile subséquente, les fonds peuvent être versés à celui-ci en un seul versement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- (i) le rentier certifie que la valeur totale des éléments d'actif qu'il détient dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés, des fonds de revenu viager, des régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés restreints et des fonds de revenu viager restreints qui ont été créés en conséquence du transfert de droits à pension conformément au paragraphe 16.4 ou à l'article 26 de la Loi, d'un transfert autorisé par le Règlement ou d'un transfert conformément à l'article 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension*

agrés collectifs ou du Règlement sur les régimes de pension agrés collectifs, est égale ou inférieure à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

- (ii) le rentier donne une copie du formulaire 2 et du formulaire 3 de l'annexe V à l'institution financière avec laquelle il a conclu le contrat ou l'arrangement relatif au régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé.

RETRAITS

19. Sous réserve des articles 15, 16, 17 et 18, le rentier ne peut retirer, commuer ou remettre aucune somme détenue dans le REERI, sauf si la somme doit être versée au contribuable en vue de réduire le montant de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la loi de l'impôt.

INCESSIBILITÉ

20. Sous réserve du paragraphe 25(4) de la loi sur le partage des prestations de pension et des droits à pension, au moment du divorce, de l'annulation, de la séparation ou de l'échec de l'union de fait, les fonds détenus dans le REERI ne peuvent être cédés, grevés, versés par anticipation ou donnés en garantie et, sous réserve de ce paragraphe, toute opération visant à céder, à grever, à verser par anticipation ou à donner en garantie des fonds détenus dans le REERI est nulle.

MODIFICATIONS

21. Le fiduciaire peut, unilatéralement et sans autre avis, modifier le présent addenda en vue de le rendre conforme à la Loi, au Règlement et à la loi de l'impôt.
22. Le fiduciaire peut, à son gré, apporter d'autres modifications au présent addenda en donnant un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au rentier; toutefois, ces modifications ne doivent pas avoir pour effet de rendre le REERI inadmissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la loi de l'impôt. Le rentier qui a reçu du fiduciaire un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours indiquant l'objet de la modification et la date à laquelle le droit de transfert du rentier peut être exercé peut choisir de transférer le solde du REERI à quelque moment que ce soit avant la date d'effet de la modification.
23. Nonobstant ce qui précède, toutes les modifications du présent addenda doivent être faites avec l'approbation des autorités chargées de l'administration de la Loi et de la loi de l'impôt.

CONFIRMATION DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RER

24. Le fiduciaire confirme par les présentes que les dispositions énoncées dans la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite et dans le présent addenda prendront effet à la date indiquée dans le formulaire de demande.

INTERPRÉTATION

25. En cas de conflit ou d'incompatibilité, les dispositions du présent addenda prévaudront sur les dispositions de la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite; toutefois, le REERI doit être conforme à tout moment aux conditions d'enregistrement prévues dans la loi de l'impôt.
26. Le présent addenda est régi, administré et mis en application conformément aux lois du Canada.
27. Les mentions d'une loi ou d'un règlement ou d'une disposition de ceux-ci renvoient à cette loi, à ce règlement ou à cette disposition, en leur version adoptée de nouveau ou remplacée, le cas échéant.

EXEMPLAIRES

28. Le présent addenda peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé et remis, est réputé être un original, et qui constituent ensemble un seul et même document.

RÉGIME D'ÉPARGNE IMMOBILISÉ RESTREINT FÉDÉRAL

ADDENDA

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE IMMOBILISÉ RESTREINT DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AGF

Le rentier cité dans le formulaire de demande a établi le régime auprès de Placements AGF Inc., mandataire de B2B Trustco, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur, qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la Loi et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

DÉFINITIONS

1. Dans le présent addenda, tous les termes clés qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est donné dans le Régime d'épargne-retraite AGF. En outre, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Loi » désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), en sa version modifiée;

« rentier » désigne la personne qui détient le REERI;

« formulaire de demande » désigne le formulaire de demande rempli par le rentier et joint au présent addenda;

« conjoint de fait » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la Loi et, nonobstant toute disposition contraire de la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite et du présent addenda, y compris quelque avenant que ce soit qui pourrait en faire partie, « conjoint de fait » ne comprend aucune personne qui n'est pas reconnue à titre de conjoint de fait aux fins de quelque disposition que ce soit de la loi de l'impôt visant les fonds enregistrés de revenu de retraite;

« prestation viagère différée » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) du Règlement;

« institution financière » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) du Règlement;

« prestation viagère immédiate » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) du Règlement;

« prestation de pension » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la Loi;

« droit à pension » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la Loi;

« REIR » ou le « régime » désigne le régime d'épargne immobilisé restreint qui est un régime enregistré d'épargne-retraite établi aux termes du formulaire de demande par le rentier auprès de Placements AGF Inc., mandataire de B2B Trustco, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur; au sens donné à ces termes au paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt, qui répond aux critères énoncés à l'article 20.2 du Règlement.

« Règlement » désigne le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, en sa version modifiée;

« époux » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la Loi et, nonobstant toute disposition contraire de la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite et du présent addenda, y compris quelque avenant que ce soit qui pourrait en faire partie, « époux » ne comprend aucune personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux aux fins de quelque disposition que ce soit de la loi de l'impôt visant les fonds enregistrés de revenu de retraite;

« loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement y afférent, en leur version modifiée;

« fiduciaire » désigne B2B Trustco;

« maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » a le sens qui lui est donné dans la *Loi sur le Régime de pensions du Canada* (L.R.C., 1985, ch. C-8).

COTISATIONS

2. Le rentier reconnaît que toutes les prestations devant être transférées au REIR sont des prestations de pension, qui sont assujetties aux dispositions en matière d'immobilisation de la Loi.
3. Seuls les fonds qui sont immobilisés seront transférés au REIR ou détenus aux termes de celui-ci.

RENTE VIAGÈRE

4. Au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, le rentier doit utiliser les fonds de son REIR en vue d'acheter une rente viagère ou les transférer à un fonds de revenu viager restreint qui a été enregistré à titre de fonds de revenu de retraite en vertu de la Loi.
5. Si le rentier achète une rente viagère, celle-ci devra être conforme au paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt et aux dispositions pertinentes de la Loi et du Règlement.

PENSION RÉVERSIBLE

6. Si, à la date à laquelle il achète une rente viagère, le rentier a un époux ou un conjoint de fait, la rente viagère ainsi achetée sera une pension réversible dans le cadre de laquelle au moins 60 % de la valeur de la rente sera versée à l'époux ou au conjoint de fait sa vie durant après le décès du rentier.
7. Par ailleurs, avant l'achat d'une rente viagère, l'époux ou le conjoint de fait, selon le cas, du rentier peut renoncer à ses droits à une prestation de survivant dans le cadre du REIR en déposant la renonciation appropriée auprès du fiduciaire. Dans ce cas, une rente comportant une garantie de paiement, choisie par le rentier, dont la durée ne dépasse pas la durée garantie stipulée à la définition de revenu de retraite du paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt, sera versée au rentier sa vie durant.

DISTINCTION FONDÉE SUR SEXE

8. Si un droit à pension transféré au REIR n'a pas été modifié en fonction du sexe du rentier, aucune distinction fondée sur le sexe ne sera faite dans la prestation viagère immédiate ou la prestation viagère différée achetée au moyen des fonds détenus dans le REIR.

TRANSFERT DU REIR

9. Les fonds détenus dans le REIR peuvent seulement être :
 - (a) transférés à un autre régime d'épargne immobilisé restreint;
 - (b) transférés à un régime, y compris un régime de retraite mentionné dans le paragraphe 26(5) de la Loi, qui permet un tel transfert et qui administre les prestations attribuées aux fonds transférés comme si les prestations étaient celles d'un participant au régime comptant deux années d'adhésion à celui-ci;
 - (c) utilisés pour acheter une prestation viagère immédiate ou une prestation viagère différée; ou
 - (c) transférés à un fonds de revenu viager restreint.
10. Le transfert dont il est question à l'article 9 ne peut être fait qu'aux conditions suivantes :
 - (a) le fiduciaire avise le cessionnaire proposé du fait que les prestations sont immobilisées et du fait qu'elles ont été modifiées, ou non, en fonction du sexe du rentier;

- (b) le cessionnaire proposé s'engage envers le fiduciaire à traiter les prestations transférées conformément aux dispositions en matière d'immobilisation de la Loi et du Règlement.

DÉCÈS DU RENTIER

11. Au moment du décès du rentier, les fonds détenus dans le REIR seront versés au survivant du rentier de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - (a) le transfert des fonds à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou à un autre régime d'épargne immobilisé restreint;
 - (b) le transfert des fonds à un régime, y compris un régime de retraite mentionné dans le paragraphe 26(5) de la Loi, qui permet un tel transfert et qui administre les prestations attribuées aux fonds transférés comme si les prestations étaient celles d'un participant au régime comptant deux années d'adhésion à celui-ci;
 - (c) l'affectation des fonds à l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée, conformément à l'alinéa 60l) de la loi de l'impôt;
 - (d) le transfert des fonds à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.
12. En l'absence de survivant du rentier, le solde du REIR sera versé au bénéficiaire désigné du rentier ou, si aucun bénéficiaire n'a été valablement désigné, aux représentants personnels de la succession du rentier, en leur qualité de représentants.

ÉVALUATION

13. La valeur du REIR, y compris au moment du décès du rentier ou du transfert d'éléments d'actif du REIR, est établie selon la méthode et les facteurs qui suivent. Les éléments d'actif du REIR sont évalués à leur juste valeur marchande immédiatement avant la date d'évaluation. À cette fin, il y a lieu de prendre en considération les opérations comparables conclues selon des modalités de pleine concurrence à la date d'évaluation ou à l'intérieur d'un délai raisonnable avant celle-ci. Dans la mesure du possible, ces opérations devraient comporter une vente contre espèces d'éléments d'actif de la même catégorie ou du même genre que ceux du REIR. Si une telle comparaison ne peut être faite, il pourrait s'agir d'opérations conclues selon des modalités de pleine concurrence qui visent des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un genre similaire, en apportant les modifications requises. En l'absence de tels repères, il y a lieu de prendre en considération d'autres facteurs qui peuvent raisonnablement être jugés pertinents, y compris la valeur comptable de l'actif ou le coût de remplacement de celui-ci.

TITRES TRANSFÉRABLES

14. Si le REIR détient des titres reconnaissables et transférables, le transfert ou l'achat dont il est question dans le présent addenda pourra, sauf indication contraire, au gré du fiduciaire et avec le consentement du rentier, être effectué par la remise des titres de placement du REIR.

ESPÉRANCE DE VIE RÉDUITE

15. Si un médecin atteste que, en raison d'une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement réduite, les fonds détenus dans le REIR pourront être versés à ce dernier en un seul versement.

DÉBLOCAGE D'UN SOLDE MINIME

16. Au cours de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou de toute autre année civile subséquente, les fonds détenus dans le REIR peuvent être versés à celui-ci en un seul versement si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (a) le rentier certifie que la valeur totale des éléments d'actif qu'il détient dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés, des fonds de revenu viager, des régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés restreints et des fonds de revenu viager restreints qui ont été créés en conséquence du transfert de droits à pension conformément au paragraphe 16.4 ou à l'article 26 de la Loi, d'un transfert autorisé par le Règlement ou d'un transfert conformément à l'article 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*, est égale ou inférieure à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

- (b) le rentier donne une copie du formulaire 2 et du formulaire 3 de l'annexe V à l'institution financière avec laquelle il a conclu le contrat ou l'arrangement relatif au fonds de revenu viager.

laquelle il a conclu le contrat ou l'arrangement relatif au REIR.

DÉBLOCAGE EN CAS DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

17. Le rentier peut retirer un montant du REIR jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

- (a) « W » calculé à l'aide de la formule suivante :

$$M + N = W$$

où :

M = le montant total des dépenses que le rentier prévoit consacrer à des traitements médicaux ou liés à une invalidité ou à une technologie d'aide au cours de l'année civile,

N = zéro ou la somme établie par la formule, selon la somme la plus élevée,

$$P - Q$$

où :

P = 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

Q = les deux tiers du revenu total prévu du rentier pour l'année civile établi conformément à la loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu viager restreint, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, ou d'un régime d'épargne immobilisé restreint faits au cours de l'année civile conformément à des dispositions de déblocage en cas de difficultés financières,

et

- (b) 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension moins toute somme retirée d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu viager restreint, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, ou d'un régime d'épargne immobilisé restreint au cours de l'année civile conformément à des dispositions de déblocage en cas de difficultés financières, si les conditions suivantes sont remplies :

- i. le rentier atteste qu'il n'a retiré aucune somme d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu viager restreint, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou d'un régime d'épargne immobilisé restreint au cours de l'année civile aux termes de dispositions de déblocage en cas de difficultés financières, sauf dans les 30 jours ayant précédé cette attestation;

- ii. dans le cas où la valeur de « M » ci-dessus est supérieure à zéro,

- a. le rentier atteste qu'il prévoit engager des dépenses relatives à des traitements médicaux ou liés à une invalidité ou à une technologie d'aide au cours de l'année civile qui excèdent 20 % de son revenu total prévu pour cette année civile, établi conformément à la loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu viager restreint, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, ou d'un régime d'épargne immobilisé restreint faits au cours de l'année civile aux termes de dispositions de déblocage en cas de difficultés financières,

- b. un médecin atteste que ce traitement médical ou lié à une invalidité ou cette technologie d'aide est requis,

- iii. le rentier donne une copie du formulaire 1 et du formulaire 2 de l'annexe V à l'institution financière avec

RÉSIDENCE

18. Si le rentier a cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux ans, il peut retirer n'importe quel montant du REIR.

RETRAITS

19. Sous réserve des articles 15, 16, 17 et 18, le rentier ne peut retirer, commuer ou remettre aucune somme détenue dans le REIR, sauf si la somme doit être versée au contribuable en vue de réduire le montant de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la loi de l'impôt.

INCESSIBILITÉ

20. Sous réserve du paragraphe 25(4) de la loi sur le partage des prestations de pension et des droits à pension, au moment du divorce, de l'annulation, de la séparation ou de l'échec de l'union de fait, selon le cas, les fonds détenus dans le REIR ne peuvent être cédés, grevés, versés par anticipation ou donnés en garantie et, sous réserve de ce paragraphe, toute opération visant à céder, à grever, à verser par anticipation ou à donner en garantie des fonds détenus dans le REIR est nulle.

MODIFICATIONS

21. Le fiduciaire peut, unilatéralement et sans autre avis, modifier le présent addenda en vue de le rendre conforme à la Loi, au Règlement et à la loi de l'impôt.
22. Le fiduciaire peut, à son gré, apporter d'autres modifications au présent addenda en donnant un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au rentier; toutefois, ces modifications ne doivent pas avoir pour effet de rendre le REIR inadmissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la loi de l'impôt. Le rentier qui a reçu du fiduciaire un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours indiquant l'objet de la modification et la date à laquelle le droit de transfert du rentier peut être exercé peut choisir de transférer le solde du REIR à quelque moment que ce soit avant la date d'effet de la modification.
23. Nonobstant ce qui précède, toutes les modifications du présent addenda doivent être faites avec l'approbation des autorités chargées de l'administration de la Loi et de la loi de l'impôt.

CONFIRMATION DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RER

24. Le fiduciaire confirme par les présentes que les dispositions énoncées dans la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite et dans le présent addenda prendront effet à la date indiquée dans le formulaire de demande.

INTERPRÉTATION

25. En cas de conflit ou d'incompatibilité, les dispositions du présent addenda prévaudront sur les dispositions de la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite; toutefois, le REIR doit être conforme à tout moment aux conditions d'enregistrement prévues dans la loi de l'impôt.
26. Le présent addenda est régi, administré et mis en application conformément aux lois du Canada.
27. Les mentions d'une loi ou d'un règlement ou d'une disposition de ceux-ci renvoient à cette loi, à ce règlement ou à cette disposition, en leur version adoptée de nouveau ou remplacée, le cas échéant.

EXEMPLAIRES

28. Le présent addenda peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé et remis, est réputé être un original, et qui constituent ensemble un seul et même document.

FONDS DE REVENU VIAGER FÉDÉRAL

ADDENDA

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER DANS LE CADRE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AGF

Le rentier cité dans le formulaire de demande a établi le régime auprès de Placements AGF Inc., mandataire de B2B Trustco, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur, qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la Loi et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

DÉFINITIONS

1. Dans le présent addenda, tous les termes clés qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est donné dans le Fonds de revenu de retraite AGF. En outre, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Loi » désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), en sa version modifiée;

« rentier » désigne la personne qui détient le FRV.

« formulaire de demande » désigne le formulaire de demande rempli par le rentier et joint au présent addenda;

« conjoint de fait » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la Loi et, nonobstant toute disposition contraire de la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite et du présent addenda, y compris quelque avenant que ce soit qui pourrait en faire partie, « conjoint de fait » ne comprend aucune personne qui n'est pas reconnue à titre de conjoint de fait aux fins de quelque disposition que ce soit de la loi de l'impôt visant les fonds enregistrés de revenu de retraite;

« prestation viagère différée » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) du Règlement;

« institution financière » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) du Règlement;

« prestation viagère immédiate » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) du Règlement;

« FRV » ou le « régime » désigne le un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite établi aux termes du formulaire de demande par le rentier auprès de Placements AGF Inc., mandataire de B2B Trustco, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur; au sens donné à ces termes au paragraphe 146.3(1) de la loi de l'impôt, qui répond aux critères énoncés à l'article 20.1 du Règlement.

« prestation de pension » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la Loi;

« droit à pension » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la Loi;

« Règlement » désigne le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, en sa version modifiée;

« époux » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la Loi et, nonobstant toute disposition contraire de la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite et du présent addenda, y compris quelque avenant que ce soit qui pourrait en faire partie, « époux » ne comprend aucune personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux aux fins de quelque disposition que ce soit de la loi de l'impôt visant les fonds enregistrés de revenu de retraite;

« loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement y afférent, en leur version modifiée;

« fiduciaire » désigne B2B Trustco;

« maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » a le sens qui lui est donné dans la *Loi sur le Régime de pensions du Canada* (L.R.C., 1985, ch. C-8).

COTISATIONS

2. Le rentier reconnaît que toutes les prestations sont des prestations de pension, qui sont assujetties aux dispositions en matière d'immobilisation de la Loi.
3. Seuls les fonds qui sont immobilisés seront transférés au FRV ou détenus aux termes de celui-ci.

DISTINCTION FONDÉE SUR SEXE

4. Si un droit à pension transféré au FRV n'a pas été modifié en fonction du sexe du rentier, aucune distinction fondée sur le sexe ne sera faite dans la prestation viagère immédiate ou la prestation viagère différée achetée au moyen des fonds détenus dans le FRV.

RENTE VIAGÈRE

5. Sous réserve de l'article 14 du présent addenda, toutes les prestations, y compris les revenus de placement en découlant, serviront à constituer la pension qui, n'eût été du transfert ou de transferts antérieurs, le cas échéant, serait requise ou permise par la Loi et le Règlement.

REVENU TIRÉ DU FRV

6. Au début de chaque année civile, ou à un autre moment dont conviendront le rentier et le fiduciaire, le rentier doit établir le montant du revenu qui lui sera versé sur le FRV au cours de cette année-là. Si le rentier n'établit pas ce montant, ce sera le montant minimal établi conformément à la loi de l'impôt qui lui sera versé sur le FRV au cours de cette année-là.
7. Le montant du revenu versé au cours d'une année civile du FRV ne peut être inférieur à la somme minimale devant être versée en vertu de la loi de l'impôt à l'égard de chaque année précédant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans et ne peut excéder la somme maximale (« A ») permise en vertu de la Loi, calculée conformément à la formule suivante :

$$C/F = A$$

où :

C = le solde des fonds détenus dans le FRV au début de l'année civile ou, s'il est nul au 1^{er} janvier, le solde à la date à laquelle la somme initiale a été transférée au FRV,

F = la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension dont le versement annuel est de 1 \$, payable le 1^{er} janvier chaque année entre le début de l'année civile et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans.

8. La valeur « F » de l'article 7 du présent addenda est calculée à un taux d'intérêt qui correspond à ce qui suit :
 - (a) un taux qui, pendant les 15 années suivant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le FRV est évalué, est égal ou inférieur au rendement moyen mensuel des obligations négociables du gouvernement du Canada ayant une durée de plus de 10 ans, tel qu'il a été publié par la Banque du Canada, pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile;
 - (b) un taux qui, pour toute année subséquente, n'excède pas 6 %.
9. Pour l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans et pour toutes les années civiles ultérieures, le montant du revenu versé sur le FRV ne doit pas excéder la valeur des fonds qui y sont détenus immédiatement avant le moment du versement.
10. Pour l'année civile au cours de laquelle le présent addenda est conclu, le montant minimal à payer, comme indiqué à l'article 7 du présent addenda, sera établi à zéro et la limite « A », comme indiqué à l'article 7 du présent addenda, ou le montant du revenu, comme indiqué à l'article 9 du présent

addenda, selon le cas, sera rajusté en fonction du nombre de mois restant dans l'année civile divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.

11. Si, au moment de l'établissement du FRV, une partie des fonds du FRV est composée de fonds qui avaient été détenus dans un autre fonds de revenu viager du rentier au cours de la même année civile où le FRV a été établi, la limite « A », comme mentionné à l'article 7 du présent addenda, ou le montant du revenu, comme mentionné à l'article 9 du présent addenda, selon le cas, sera réputé nul à l'égard de cette partie du FRV pour cette année civile, sauf dans la mesure où la loi de l'impôt exige le paiement d'un montant plus élevé.
12. Si, au cours d'une année civile du FRV, un transfert supplémentaire est fait au FRV et que ce transfert n'avait jamais été fait à un fonds de revenu viager auparavant, un retrait supplémentaire sera permis pour cette année-là.
13. Le montant du retrait supplémentaire dont il est question à l'article 12 du présent addenda ne peut excéder le montant maximal qui serait calculé aux termes du présent addenda si le transfert supplémentaire était fait à un fonds de revenu viager distinct et non au FRV, les dispositions de l'article 10 du présent addenda s'appliquant.

TRANSFERT DU FRV

14. Le rentier peut seulement transférer une partie ou la totalité du solde du FRV :
 - (a) à un autre fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint, à la condition que le montant minimal défini à l'alinéa 146.3(1) de la loi de l'impôt soit retenu avant le transfert du solde du FRV conformément aux divisions 146.3(2)e.1) ou e.2) de la loi de l'impôt;
 - (b) pour l'achat d'une prestation viagère immédiate, d'une prestation viagère différée ou d'un autre contrat de rente viagère, comme stipulé au paragraphe 60l) de la loi de l'impôt, qui répond aux exigences du paragraphe 20.1 du Règlement;
 - (c) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans ou un âge plus élevé permis par la loi de l'impôt, à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé qui répond aux exigences de l'article 20 du Règlement.
15. Avant de transférer des fonds à une autre institution financière, le fiduciaire doit informer celle-ci par écrit du fait que les fonds sont immobilisés et faire en sorte que celle-ci n'accepte le transfert que sous réserve des conditions prévues à l'article 20.1 du Règlement.

CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE

16. Lorsqu'un solde du FRV est utilisé pour souscrire un contrat de rente viagère, la pension devant être versée au rentier qui a un époux ou un conjoint de fait à la date à laquelle le versement de la pension commence sera la rente viagère réversible qui serait conforme au paragraphe 22(2) de la Loi (si le rentier était un participant ou un ancien participant au sens de la Loi). L'époux ou conjoint de fait peut également renoncer à ce droit conformément au paragraphe 22(5) de la Loi, dans la forme et de la manière prescrites à l'annexe II, formulaire 4 du Règlement.
17. Si le rentier n'a pas fourni au fiduciaire les documents nécessaires à la constitution d'une pension, celui-ci affectera, avant le 31 mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans, le solde du FRV à l'achat d'un contrat de rente viagère, tel qu'il est stipulé à l'alinéa 60l) de la loi de l'impôt, pour le rentier.

DÉCÈS DU RENTIER

18. Au moment du décès du rentier, le solde du FRV sera versé au survivant du rentier de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - (a) en transférant les fonds détenus dans le FRV à un autre fonds de revenu viager;
 - (b) en affectant les fonds détenus dans le FRV à l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée, tel qu'il est stipulé à l'alinéa 60l) de la loi de l'impôt;
 - (c) en transférant les fonds détenus dans le FRV à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé.

19. En l'absence de survivant du rentier, le solde du FRV sera versé au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire n'a été valablement désigné, aux représentants personnels de la succession, en leur qualité de représentants.

ÉVALUATION

20. La valeur du FRV, y compris au moment du décès du rentier ou du transfert d'éléments d'actif du FRV, est établie selon la méthode et les facteurs qui suivent. Les éléments d'actif du FRV sont évalués à leur juste valeur marchande immédiatement avant la date d'évaluation. À cette fin, il y a lieu de prendre en considération les opérations comparables conclues selon des modalités de pleine concurrence à la date d'évaluation ou à l'intérieur d'un délai raisonnable avant celle-ci. Dans la mesure du possible, ces opérations devraient comporter une vente contre espèces d'éléments d'actif de la même catégorie ou du même genre que ceux du FRV. Si une telle comparaison ne peut être faite, il pourrait s'agir d'opérations conclues selon des modalités de pleine concurrence qui visent des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un genre similaire, en apportant les modifications requises. En l'absence de tels repères, il y a lieu de prendre en considération d'autres facteurs qui peuvent raisonnablement être jugés pertinents, y compris la valeur comptable de l'actif ou le coût de remplacement de celui-ci.

TITRES TRANSFÉRABLES

21. Si le FRV détient des titres reconnaissables et transférables, le transfert ou l'achat dont il est question dans le présent addenda pourra, sauf indication contraire, au gré du fiduciaire et avec le consentement du rentier, être effectué par la remise des titres de placement du FRV.

ESPÉRANCE DE VIE RÉDUITE

22. Si un médecin atteste que, en raison d'une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement réduite, les fonds détenus dans le FRV pourront être versés à ce dernier en un seul versement.

DÉBLOCAGE D'UN SOLDE MINIME

23. Au cours de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou de toute autre année civile subséquente, les fonds détenus dans le FRV peuvent être versés à celui-ci en un seul versement si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (a) le rentier certifie que la valeur totale des éléments d'actif qu'il détient dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés, des fonds de revenu viager, des régimes d'épargne immobilisés restreints et des fonds de revenu viager restreints qui ont été créés en conséquence du transfert de droits à pension conformément au paragraphe 16.4 ou à l'article 26 de la Loi, d'un transfert autorisé par le Règlement ou d'un transfert conformément à l'article 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*, est égale ou inférieure à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;
 - (b) le rentier donne une copie du formulaire 2 et du formulaire 3 de l'annexe V à l'institution financière avec laquelle il a conclu le contrat ou l'arrangement relatif au fonds de revenu viager.

DÉBLOCAGE EN CAS DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

24. Le rentier peut retirer un montant du FRV jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

- (a) « W » calculé à l'aide de la formule suivante :

$$M + N = W$$

où :

M = le montant total des dépenses que le rentier prévoit consacrer à des traitements médicaux ou liés à une invalidité ou à une technologie d'aide au cours de l'année civile,

N = zéro ou la somme établie par la formule, selon la somme la plus élevée,

$$P - Q$$

où :

P = 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

Q = les deux tiers du revenu total prévu du rentier pour l'année civile établi conformément à la loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu viager restreint, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, ou d'un régime d'épargne immobilisé restreint faits au cours de l'année civile conformément à des dispositions de déblocage en cas de difficultés financières,

et

- (b) 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension moins toute somme retirée d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu viager restreint, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, ou d'un régime d'épargne immobilisé restreint au cours de l'année civile conformément à des dispositions de déblocage en cas de difficultés financières, si les conditions suivantes sont remplies :
- i. le rentier atteste qu'il n'a retiré aucune somme d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu viager restreint, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou d'un régime d'épargne immobilisé restreint au cours de l'année civile aux termes de dispositions de déblocage en cas de difficultés financières, sauf dans les 30 jours ayant précédé cette attestation;
 - ii. dans le cas où la valeur de « M » ci-dessus est supérieure à zéro,
 - a. le rentier atteste qu'il prévoit engager des dépenses relatives à des traitements médicaux ou liés à une invalidité ou à une technologie d'aide au cours de l'année civile qui excèdent 20 % de son revenu total prévu pour cette année civile, établi conformément à la loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu viager restreint, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, ou d'un régime d'épargne immobilisé restreint faits au cours de l'année civile aux termes de dispositions de déblocage en cas de difficultés financières,
 - b. un médecin atteste que ce traitement médical ou lié à une invalidité ou cette technologie d'aide est requis,
 - iii. le rentier donne une copie du formulaire 1 et du formulaire 2 de l'annexe V à l'institution financière avec laquelle il a conclu le contrat ou l'arrangement relatif au FRV.

RÉSIDENCE

25. Si le rentier a cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux ans, il peut retirer n'importe quel montant du FRV.

RETRAITS

26. Sous réserve des articles 22, 23, 24 et 25 du présent addenda, aucune commutation ou remise de fonds n'est permise. Les retraits se limitent à ceux qui sont permis par la Loi et à ceux qui sont requis par la loi de l'impôt.

INCESSIBILITÉ

27. Sous réserve du paragraphe 25(4) de la loi sur le partage des prestations de pension et des droits à pension, au moment du divorce, de l'annulation, de la séparation ou de l'échec de l'union de fait, selon le cas, les fonds détenus dans le FRV ne peuvent être cédés, grevés, versés par anticipation ou donnés en garantie et, sous réserve de ce paragraphe, toute opération visant à céder, à grever, à verser par anticipation ou à donner en garantie des fonds détenus dans le FRV est nulle.

MODIFICATIONS

28. Le fiduciaire peut, unilatéralement et sans autre avis, modifier le présent addenda en vue de le rendre conforme à la Loi, au Règlement et à la loi de l'impôt.
29. Le fiduciaire peut, à son gré, apporter d'autres modifications au présent addenda en donnant un avis écrit de trente (30) jours au rentier; toutefois, ces modifications ne doivent pas avoir pour effet de rendre le FRV inadmissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la loi de l'impôt. Le rentier qui a reçu du fiduciaire un avis écrit de trente (30) jours indiquant l'objet de la modification et la date à laquelle le droit de transfert du rentier peut être exercé peut choisir de transférer le solde du FRV à quelque moment que ce soit avant la date d'effet de la modification.
30. Nonobstant ce qui précède, toutes les modifications du présent addenda doivent être faites avec l'approbation des autorités chargées de l'administration de la Loi et de la loi de l'impôt.

CONFIRMATION DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FRR

31. Le fiduciaire confirme par les présentes que les dispositions énoncées dans la déclaration de fiducie du FRR et dans le présent addenda prendront effet à la date indiquée dans le formulaire de demande.

INTERPRÉTATION

32. En cas de conflit ou d'incompatibilité, les dispositions du présent addenda prévaudront sur les dispositions de la déclaration de fiducie du FRR; toutefois, le FRV doit être conforme à tout moment aux conditions d'enregistrement prévues dans la loi de l'impôt.
33. Le présent addenda est régi, administré et mis en application conformément aux lois du Canada.
34. Les mentions d'une loi ou d'un règlement ou d'une disposition de ceux-ci renvoient à cette loi, à ce règlement ou à cette disposition, en leur version adoptée de nouveau ou remplacée, le cas échéant.

EXEMPLAIRES

35. Le présent addenda peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé et remis, est réputé être un original, et qui constituent ensemble un seul et même document.

FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT FÉDÉRAL

ADDENDA

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT DANS LE CADRE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AGF

Le rentier cité dans le formulaire de demande a établi le régime auprès des Placements AGF Inc., mandataire de B2B Trustco, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur, qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la Loi et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

DÉFINITIONS

1. Dans le présent addenda, tous les termes clés qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est donné dans le Fonds de revenu de retraite AGF. En outre, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Loi » désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), en sa version modifiée;

« rentier » désigne la personne qui détient le FRVR.

« formulaire de demande » désigne le formulaire de demande rempli par le rentier et joint au présent addenda;

« conjoint de fait » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la Loi et, nonobstant toute disposition contraire de la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite et du présent addenda, y compris quelque avenant que ce soit qui pourrait en faire partie, « conjoint de fait » ne comprend aucune personne qui n'est pas reconnue à titre de conjoint de fait aux fins de quelque disposition que ce soit de la loi de l'impôt visant les fonds enregistrés de revenu de retraite;

« prestation viagère différée » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) du Règlement;

« institution financière » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) du Règlement;

« prestation viagère immédiate » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) du Règlement;

« prestation de pension » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la Loi;

« droit à pension » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la Loi;

« FRVR » ou le « régime » désigne le un fonds de revenu viager restreint qui est un fonds enregistré de revenu de retraite établi aux termes du formulaire de demande par le rentier auprès de Placements AGF Inc., mandataire de B2B Trustco, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur; au sens donné à ces termes au paragraphe 146,3(1) de la loi de l'impôt, qui répond aux critères énoncés à l'article 20.3 du Règlement;

« Règlement » désigne le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, en sa version modifiée;

« époux » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2(1) de la Loi et, nonobstant toute disposition contraire de la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite et du présent addenda, y compris quelque avenant que ce soit qui pourrait en faire partie, « époux » ne comprend aucune personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux aux fins de quelque disposition que ce soit de la loi de l'impôt visant les fonds enregistrés de revenu de retraite;

« loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement y afférent, en leur version modifiée;

« fiduciaire » désigne B2B Trustco;

« maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » a le sens qui lui est donné dans la *Loi sur le Régime de pensions du Canada* (L.R.C., 1985, ch. C-8).

COTISATIONS

2. Le rentier reconnaît que toutes les prestations sont des prestations de pension, qui sont assujetties aux dispositions en matière d'immobilisation de la Loi.
3. Seuls les fonds qui sont immobilisés seront transférés au FRVR ou détenus aux termes de celui-ci.

DISTINCTION FONDÉE SUR SEXE

4. Si un droit à pension transféré au FRVR n'a pas été modifié en fonction du sexe du rentier, aucune distinction fondée sur le sexe ne sera faite dans la prestation viagère immédiate ou la prestation viagère différée achetée au moyen des fonds détenus dans le FRVR.

RENTE VIAGÈRE

5. Sous réserve de l'article 14 du présent addenda, toutes les prestations, y compris les revenus de placement en décollant, serviront à constituer la pension qui, n'eût été du transfert ou de transferts antérieurs, le cas échéant, serait requise ou permise par la Loi et le Règlement.

REVENU TIRÉ DU FRVR

6. Au début de chaque année civile, ou à un autre moment dont conviendront le rentier et le fiduciaire, le rentier doit établir le montant du revenu qui lui sera versé sur le FRVR au cours de cette année-là. Si le rentier n'établit pas ce montant, ce sera le montant minimal établi conformément à la loi de l'impôt qui lui sera versé sur le FRVR au cours de cette année-là.
7. Le montant du revenu versé au cours d'une année civile du FRVR ne peut être inférieur à la somme minimale devant être versée en vertu de la loi de l'impôt à l'égard de chaque année précédant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans et ne peut excéder la somme maximale (« A ») permise en vertu de la Loi, calculée conformément à la formule suivante :

$$C/F = A$$

où :

C = le solde des fonds détenus dans le FRVR au début de l'année civile ou, s'il est nul au 1^{er} janvier, le solde à la date à laquelle la somme initiale a été transférée au FRVR,

F = la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension dont le versement annuel est de 1 \$, payable le 1^{er} janvier chaque année entre le début de l'année civile et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans.

8. La valeur « F » de l'article 7 du présent addenda est calculée à un taux d'intérêt qui correspond à ce qui suit :
 - (a) un taux qui, pendant les 15 années suivant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le FRVR est évalué, est égal ou inférieur au rendement moyen mensuel des obligations négociables du gouvernement du Canada ayant une durée de plus de 10 ans, tel qu'il a été publié par la Banque du Canada, pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile;
 - (b) un taux qui, pour toute année subséquente, n'excède pas 6 %.
9. Pour l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans et pour toutes les années civiles ultérieures, le montant du revenu versé sur le FRVR ne doit pas excéder la valeur des fonds qui y sont détenus immédiatement avant le moment du versement.

10. Pour l'année civile au cours de laquelle le présent addenda est conclu, le montant minimal à payer, comme indiqué à l'article 7 du présent addenda, sera établi à zéro et la limite « A », comme indiqué à l'article 7 du présent addenda, ou le montant du revenu, comme indiqué à l'article 9 du présent addenda, selon le cas, sera rajusté en fonction du nombre de mois restant dans l'année civile divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.
11. Si, au moment de l'établissement du FRVR, une partie des fonds du FRVR est composée de fonds qui avaient été détenus dans un autre fonds de revenu viager restreint du rentier au cours de la même année civile où le FRVR a été établi, la limite « A », comme mentionné à l'article 7 du présent addenda, ou le montant du revenu, comme mentionné à l'article 9 du présent addenda, selon le cas, sera réputé nul à l'égard de cette partie du FRVR pour cette année civile, sauf dans la mesure où la loi de l'impôt exige le paiement d'un montant plus élevé.
12. Si, au cours d'une année civile du FRVR, un transfert supplémentaire est fait au FRVR et que ce transfert n'avait jamais été fait à un fonds de revenu viager restreint auparavant, un retrait supplémentaire sera permis pour cette année-là.
13. Le montant du retrait supplémentaire dont il est question à l'article 12 du présent addenda ne peut excéder le montant maximal qui serait calculé aux termes du présent addenda si le transfert supplémentaire était fait à un fonds de revenu viager distinct et non au FRVR, les dispositions de l'article 10 du présent addenda s'appliquant.
- (b) en transférant les fonds détenus dans le FRVR à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou à un régime d'épargne immobilisé restreint;
- (c) en affectant les fonds détenus dans le FRVR à l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée, tel qu'il est stipulé à l'alinéa 60l) de la loi de l'impôt.
19. En l'absence de survivant du rentier, le solde du FRVR sera versé au bénéficiaire désigné ou, si aucun bénéficiaire n'a été valablement désigné, aux représentants personnels de la succession, en leur qualité de représentants.

ÉVALUATION

20. La valeur du FRVR, y compris au moment du décès du rentier ou du transfert d'éléments d'actif du FRVR, est établie selon la méthode et les facteurs qui suivent. Les éléments d'actif du FRVR sont évalués à leur juste valeur marchande immédiatement avant la date d'évaluation. À cette fin, il y a lieu de prendre en considération les opérations comparables conclues selon des modalités de pleine concurrence à la date d'évaluation ou à l'intérieur d'un délai raisonnable avant celle-ci. Dans la mesure du possible, ces opérations devraient comporter une vente contre espèces d'éléments d'actif de la même catégorie ou du même genre que ceux du FRVR. Si une telle comparaison ne peut être faite, il pourrait s'agir d'opérations comparables conclues selon des modalités de pleine concurrence qui visent des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un genre similaire, en apportant les modifications requises. En l'absence de tels repères, il y a lieu de prendre en considération d'autres facteurs qui peuvent raisonnablement être jugés pertinents, y compris la valeur comptable de l'actif ou le coût de remplacement de celui-ci.

TRANSFERT DU FRVR

14. Le rentier peut seulement transférer une partie ou la totalité du solde du FRVR :
- (a) il peut le transférer à un autre fonds de revenu viager restreint, à la condition que le montant minimal défini au paragraphe 146.3(1) de la loi de l'impôt soit retenu avant de transférer le solde du FRVR conformément aux alinéas 146.3(2)e.1) ou e.2) de la loi de l'impôt;
- (b) il peut le transférer à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé restreint; ou
- (c) pour l'achat d'une prestation viagère immédiate, d'une prestation viagère différée ou d'un autre contrat de rente viagère, comme stipulé au paragraphe 60l) de la loi de l'impôt, qui répond aux exigences du paragraphe 20.3 du Règlement.
15. Avant de transférer des fonds à une autre institution financière, le fiduciaire doit informer celle-ci par écrit du fait que les fonds sont immobilisés et faire en sorte que celle-ci n'accepte le transfert que sous réserve des conditions prévues à l'article 20.3 du Règlement.

CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE

16. Lorsqu'un solde du FRVR est utilisé pour souscrire un contrat de rente viagère, la pension devant être versée au rentier qui a un époux ou un conjoint de fait à la date à laquelle le versement de la pension commence sera la rente viagère réversible qui serait conforme au paragraphe 22(2) de la Loi (si le rentier était un participant ou un ancien participant au sens de la Loi). L'époux ou conjoint de fait peut également renoncer à ce droit conformément au paragraphe 22(5) de la Loi, dans la forme et de la manière prescrites à l'annexe II, formulaire 4 du Règlement.
17. Si le rentier n'a pas fourni au fiduciaire les documents nécessaires à la constitution d'une pension, celui-ci affectera, avant le 31 mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans, le solde du FRVR à l'achat d'un contrat de rente viagère, tel qu'il est stipulé à l'alinéa 60l) de la loi de l'impôt, pour le rentier.

DÉCÈS DU RENTIER

18. Au moment du décès du rentier, les fonds détenus dans le FRVR seront versés au conjoint survivant du rentier de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- (a) en transférant les fonds détenus dans le FRVR à un autre fonds de revenu viager restreint ou à un fonds de revenu viager;

TITRES TRANSFÉRABLES

21. Si le FRVR détient des titres reconnaissables et transférables, le transfert ou l'achat dont il est question dans le présent addenda pourra, sauf indication contraire, au gré du fiduciaire et avec le consentement du rentier, être effectué par la remise des titres de placement du FRVR.

ESPÉRANCE DE VIE RÉDUITE

22. Si un médecin atteste que, en raison d'une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement réduite, les fonds détenus dans le FRVR pourront être versés à ce dernier en un seul versement.

DÉBLOCAGE D'UN SOLDE MINIME

23. Au cours de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou de toute autre année civile subséquente, les fonds détenus dans le FRVR peuvent être versés à celui-ci en un seul versement si les deux conditions suivantes sont remplies :
- (a) le rentier certifie que la valeur totale des éléments d'actif qu'il détient dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés, des fonds de revenu viager, des régimes d'épargne immobilisés restreints et des fonds de revenu viager restreints qui ont été créés en conséquence du transfert de droits à pension conformément au paragraphe 16.4 ou à l'article 26 de la Loi, d'un transfert autorisé par le Règlement ou d'un transfert conformément à l'article 50, 53 ou 54 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou du Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs, est égale ou inférieure à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;
- (b) le rentier donne une copie du formulaire 2 et du formulaire 3 de l'annexe V à l'institution financière avec laquelle il a conclu le contrat ou l'arrangement relatif au fonds de revenu viager.

DÉBLOCAGE EN CAS DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

24. Le rentier peut retirer un montant du FRVR jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :
- (a) « W » calculé à l'aide de la formule suivante :

$$M + N = W$$

où :

M = le montant total des dépenses que le rentier prévoit consacrer à des traitements médicaux ou liés à une invalidité ou à une technologie d'aide au cours de l'année civile,

N = zéro ou la somme établie par la formule, selon la somme la plus élevée,

P – Q

où :

P = 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

Q = les deux tiers du revenu total prévu du rentier pour l'année civile établi conformément

à la loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits

d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu viager restreint, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé

ou d'un régime d'épargne immobilisé restreint faits au cours de l'année civile conformément à des dispositions de déblocage en cas de difficultés financières,

et

- (b) 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension moins toute somme retirée d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu viager restreint, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, ou d'un régime d'épargne immobilisé restreint au cours de l'année civile conformément à des dispositions de déblocage en cas de difficultés financières, si les conditions suivantes sont remplies :
- i. le rentier atteste qu'il n'a retiré aucune somme d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu viager restreint, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou d'un régime d'épargne immobilisé restreint au cours de l'année civile aux termes de dispositions de déblocage en cas de difficultés financières, sauf dans les 30 jours ayant précédé cette attestation;
 - ii. dans le cas où la valeur de « M » ci-dessus est supérieure à zéro,
 - a. le rentier atteste qu'il prévoit engager des dépenses relatives à des traitements médicaux ou liés à une invalidité ou à une technologie d'aide au cours de l'année civile qui excèdent 20 % de son revenu total prévu pour cette année civile, établi conformément à la loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu viager restreint, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, ou d'un régime d'épargne immobilisé restreint faits au cours de l'année civile aux termes de dispositions de déblocage en cas de difficultés financières,
 - b. un médecin atteste que ce traitement médical ou lié à une invalidité ou cette technologie d'aide est requis,
 - iii. le rentier donne une copie du formulaire 1 et du formulaire 2 de l'annexe V à l'institution financière avec laquelle il a conclu le contrat ou l'arrangement relatif au FRVR.

DÉBLOCAGE UNIQUE DE 50 %

25. Si le FRVR est établi pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou de toute autre année civile subséquente, le rentier peut transférer 50 % des fonds détenus dans le FRVR à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite dans les 60 jours suivant la création du FRVR si :

(b) le FRVR a été créé en conséquence du transfert d'un droit à pension conformément au paragraphe 16,4 ou à l'article 26 de la Loi ou d'un transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu viager;

(c) le rentier donne une copie du formulaire 2 de l'annexe V à l'institution financière avec laquelle il a conclu le contrat ou l'entente relative au FRVR.

RÉSIDENCE

26. Si le rentier a cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux ans, il peut retirer n'importe quel montant du FRVR.

RETRAITS

27. Sous réserve des articles 22, 23, 24, 25 et 26 du présent addenda, aucune commutation ou remise de fonds n'est permise. Les retraits se limitent à ceux qui sont permis par la Loi et à ceux qui sont requis par la loi de l'impôt.

INCESSIBILITÉ

28. Sous réserve du paragraphe 25(4) de la loi sur le partage des prestations de pension et des droits à pension, au moment du divorce, de l'annulation, de la séparation ou de l'échec de l'union de fait, selon le cas, les fonds détenus dans le FRVR ne peuvent être cédés, grevés, versés par anticipation ou donnés en garantie et, sous réserve de ce paragraphe, toute opération visant à céder, à grever, à verser par anticipation ou à donner en garantie des fonds détenus dans le FRVR est nulle.

MODIFICATIONS

29. Le fiduciaire peut, unilatéralement et sans autre avis, modifier le présent addenda en vue de le rendre conforme à la Loi, au Règlement et à la loi de l'impôt.
30. Le fiduciaire peut, à son gré, apporter d'autres modifications au présent addenda en donnant un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au rentier; toutefois, ces modifications ne doivent pas avoir pour effet de rendre le FRVR inadmissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la loi de l'impôt. Le rentier qui a reçu du fiduciaire un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours indiquant l'objet de la modification et la date à laquelle le droit de transfert du rentier peut être exercé peut choisir de transférer le solde du FRVR à quelque moment que ce soit avant la date d'effet de la modification.
31. Nonobstant ce qui précède, toutes les modifications du présent addenda doivent être faites avec l'approbation des autorités chargées de l'administration de la Loi et de la loi de l'impôt.

CONFIRMATION DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FRR

32. Le fiduciaire confirme par les présentes que les dispositions énoncées dans la déclaration de fiducie du FRR et dans le présent addenda prendront effet à la date indiquée dans le formulaire de demande.

INTERPRÉTATION

33. En cas de conflit ou d'incompatibilité, les dispositions du présent addenda prévaudront sur les dispositions de la déclaration de fiducie du FRR; toutefois, le FRVR doit être conforme à tout moment aux conditions d'enregistrement prévues dans la loi de l'impôt.
34. Le présent addenda est régi, administré et mis en application conformément aux lois du Canada.
35. Les mentions d'une loi ou d'un règlement ou d'une disposition de ceux-ci renvoient à cette loi, à ce règlement ou à cette disposition, en leur version adoptée de nouveau ou remplacée, le cas échéant.

EXEMPLAIRES

Le présent addenda peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé et remis, est réputé être un original, et qui constituent ensemble un seul et même document.

Placements AGF Inc.

55, Standish Court, bureau1050
Mississauga, (Ontario) L5R 0G3
Sans frais : 1-800-267-7630
Site web : AGF.com
Courriel : tigre@AGF.com

^{MD} marque déposée de La Société de Gestion AGF Limitée utilisée aux termes d'une licence.

